



Réunion des États Parties

Distr. générale
10 mai 2001
Français
Original: anglais

Onzième Réunion
New York, 14-18 mai 2001

Exposé de principes sur le délai fixé pour la présentation des dossiers à la Commission des limites du plateau continental

Australie, Fidji, Îles Marshall, Îles Salomon, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tonga et Vanuatu

1. Les États du Forum des îles du Pacifique constatent unanimement l'importance des espaces marins et des ressources qui s'y trouvent. Lorsque la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été conclue en 1982, ils n'ont pas tardé à reconnaître que cet instrument était capital pour leur bien-être futur. L'espoir de voir le nouveau régime de la mer leur ouvrir des possibilités n'est pas sans fondement. Aucune autre région ne dépend autant du milieu marin que le Pacifique Sud. Les petits États insulaires de la région ne pourront jamais se passer des océans pour les transports, le développement économique (la pêche au thon, par exemple), l'alimentation et les moyens de subsistance.

2. Dans le contexte de l'établissement des limites du plateau continental au-delà de 200 milles marins, les vastes ressources non biologiques dont on connaît l'existence sur les fonds marins de l'océan Pacifique et dans leur sous-sol ouvrent de nouvelles possibilités susceptibles d'accroître l'indépendance économique des États du Forum des îles du Pacifique. La Convention assure un cadre permettant aux pays développés comme aux pays en développement d'exploiter les ressources de la mer. Lorsque le regretté Arvid Pardo soulignait que la richesse des fonds marins devait faire partie du patrimoine commun de l'humanité, il sous-

entendait qu'aucun État ne devait être désavantagé à cet égard en raison du manque de ressources financières et techniques. La communauté internationale et la Convention elle-même reconnaissent que le déséquilibre des ressources empêche d'assumer pleinement les droits et responsabilités inscrites dans la Convention et de tirer parti de toutes les possibilités qu'elle offre. La Convention renferme des dispositions très importantes sur les transferts de technologie permettant aux pays en développement et à ceux qui ont des moyens limités de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention.

3. Au titre de la Convention, les États côtiers ont des droits imprescriptibles sur le plateau continental jusqu'à 200 milles marins des lignes de base. Au-delà de cette distance, ils doivent définir les limites extérieures de leur plateau. Les États du Forum des îles du Pacifique se déclarent depuis un certain temps préoccupés par le fait que leur incapacité de répondre aux conditions techniques du respect de l'annexe II de la Convention peut porter atteinte à la possibilité qu'ils ont de fixer les limites de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins. Il peut leur être difficile, voire impossible, de présenter certains des renseignements voulus dans un délai de 10 ans (de manière à pouvoir communiquer par la suite, en temps opportun,

toutes les informations demandées par la Convention). Les travaux scientifiques et techniques qui seront nécessaires pour satisfaire la Commission des limites du plateau continental sont extrêmement complexes et dépassent les moyens dont disposent la plupart des petits États insulaires. Ce problème s'aggrave du fait que, dans bien des cas, les limites de la juridiction nationale, y compris les mers territoriales, les eaux archipélagiques et les zones économiques exclusives, n'ont pas été définies avec précision. En outre, la détermination des limites de certaines zones du plateau continental peut soulever des problèmes scientifiques et techniques d'une grande complexité que ces pays sont incapables de résoudre dans un délai de 10 ans, quelles que soient leurs ressources financières. On lit ce qui suit dans le rapport de la dixième Réunion des États Parties :

« La Réunion a souscrit de manière générale aux préoccupations exprimées concernant la difficulté de respecter le délai de 10 ans. Elle a décidé de faire figurer à l'ordre du jour de sa onzième Réunion une question intitulée "Problèmes concernant l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer" et a demandé au Secrétariat d'établir un document d'information. » (SPLOS/60, par. 62)

4. Les États du Forum des îles du Pacifique sont heureux de noter que la question a été inscrite à l'ordre du jour de la onzième Réunion des États Parties. À ce titre, ils demandent à ces derniers de noter que la Convention n'est entrée en vigueur qu'en novembre 1994 et, qu'en outre, l'élection des membres de la Commission des limites du plateau continental aurait dû avoir lieu, aux termes de l'annexe II, dans les 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention, c'est-à-dire avant juillet 1996. Les États Parties se rappelleront que cette élection a été reportée et que la première réunion de la Commission n'a eu lieu qu'en juin 1997, soit trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention. La Commission n'a adopté ses directives scientifiques et techniques qu'en mai 1999.

5. Les problèmes soulevés par le démarrage des travaux de la Commission dans les délais envisagés au titre de la Convention ont lourdement pesé sur la capacité des États d'établir les dossiers prévus à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention. Sont particulièrement touchés les États qui avaient montré leur attachement à la Convention en la ratifiant sans retard et pour les-

quels le délai de 10 ans prescrit à l'annexe II expire en 2004.

6. Les directives adoptées par la Commission soulignent la complexité des problèmes d'interprétation et d'application de l'article 76 de la Convention. La préparation d'un dossier exige l'étude de nombreux aspects techniques tels que l'identification des points fixes, du pied des talus, de l'épaisseur des roches sédimentaires et de l'isobathe de 2 500 mètres. Il faut pour cela analyser des données bathymétriques, géologiques et géophysiques et faire appel à des méthodes géodésiques. Il est très difficile à tous les États, sans parler de ceux qui ont des moyens limités, de remplir ces conditions.

7. Il convient de rappeler que le délai de 10 ans visé à l'annexe II avait pour but de déterminer en temps voulu les limites entre les zones placées sous juridiction nationale et les fonds marins au-delà de la juridiction nationale (la Zone), de façon que les activités de gestion dans la Zone se déroulent conformément à la Convention. En 1982, le début de l'exploitation des fonds marins semblait imminent. En 2001, toutefois, il apparaît clairement que ces activités ne pourront guère commencer avant un certain temps. Il n'est donc plus aussi urgent de fixer les limites de la Zone.

8. Les États du Forum des îles du Pacifique demandent instamment :

a) Que les États Parties conviennent de proroger le délai de 10 ans prescrit à l'annexe II, au moyen d'une décision prise par la Réunion des États Parties ou d'une note interprétative concernant cette annexe;

b) Que cette note interprétative indique qu'il y a accord sur le fait que le délai de 10 ans ne commencerait à courir – pour tout État Partie, indépendamment de la date de sa ratification ou de son accession – qu'à la date d'adoption des directives de la Commission;

c) Que le délai de présentation des dossiers soit prorogé au-delà de la période de 10 ans lorsqu'un État Partie n'a pas pu, pour des raisons techniques, y compris le manque de moyens techniques, respecter de bonne foi le délai fixé.